

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0039
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	06-1832
DATE :	Le 31 mai 2007

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 12 mars 2007, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 830 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2007.

La preuve au dossier révèle que le tribunal a, en date du 29 septembre 2007, nommé un procureur aux trois enfants de la demanderesse. La demande était à l'effet de nommer un procureur à un seul des enfants et le mandat d'aide juridique a été émis pour un seul enfant. Le coût total des services facturés à l'aide juridique s'élève à 1 660 \$ pour les trois enfants. Les coûts pour les services rendus à un seul enfant s'élèveraient à 560 \$. En conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, la demanderesse est responsable de la moitié des coûts des services.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas à payer puisque le tribunal a ordonné que son ex-conjoint assume tous les honoraires reliés à son enfant.

De l'avis du Comité, la demanderesse ne peut être tenu de rembourser les coûts des services rendus aux deux enfants qui ne devaient pas être représentés par procureur. Cependant, le Comité considère que le tribunal ne pouvait lier le centre communautaire à l'encontre du *Règlement sur l'aide juridique*. En effet, l'article 39 du règlement est impératif et le coût des services doit être réclamé aux parents conjointement sans préjudice à leurs droits de se réclamer les sommes ainsi versées conformément aux conditions prévues au jugement.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique* prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT que le coût des services rendus à l'enfant faisant l'objet de l'attestation s'élève à 560 \$;

CONSIDÉRANT que la demanderesse doit rembourser la moitié de cette somme conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement et sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) ;

CONSIDÉRANT que le remboursement du coût des services juridiques peut être exigé des parents en vertu de l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* même si une ordonnance du tribunal ordonne à l'une des parties de rembourser les coûts des services rendus par un procureur. Cette ordonnance ne peut aller au-delà de ce qui est prescrit par la loi ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme partiellement la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser la somme de 280 \$ au Centre communautaire juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU